

GUIDE PRATIQUE DE L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR

CHARTRE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

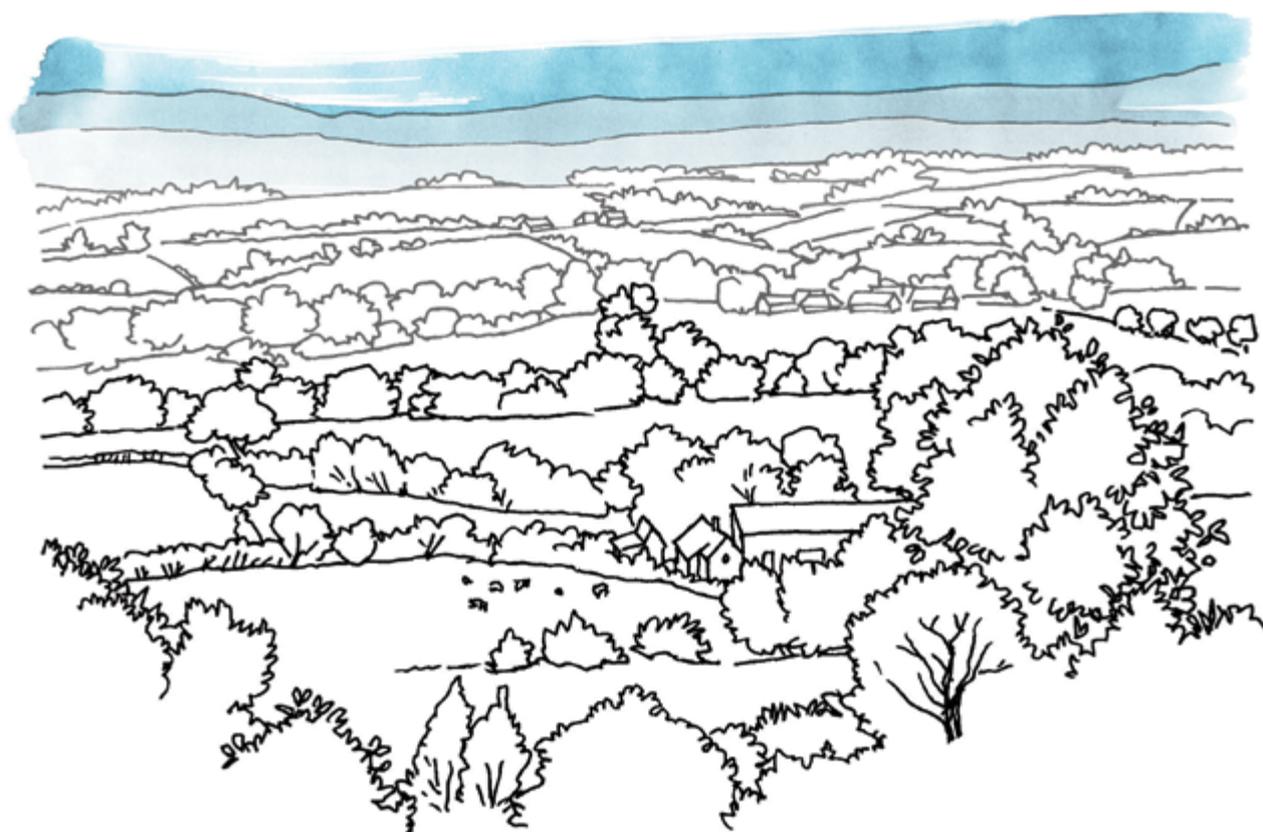


LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE : UNE VARIÉTÉ DE PAYSAGES D'EXCEPTION

Illustrations : Jean-Marc Navello



UN LITTORAL REMARQUABLE



LE BOCAGE BOULONNAIS



LES COTEAUX CALCAIRES



LE MARAIS AUDOMAROIS

» SOMMAIRE

» LES ENJEUX DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE

L'ENJEU ÉCONOMIQUE

L'ENJEU PAYSAGER

L'ENJEU POLITIQUE : LA CONCERTATION DES ACTEURS

» LE CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL

» LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ EN CAPS ET MARAIS D'OPALE

» AFFICHAGE EXTÉRIEUR : LES PRINCIPALES DÉFINITIONS

DISPOSITIFS VISÉS PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITIFS RELEVANT DU CODE DE LA ROUTE



Le Code de l'environnement fixe le cadre légal de l'affichage extérieur (publicités, enseignes, pré-enseignes). Paysages d'exception, les Parcs naturels régionaux sont protégés par la réglementation qui précise, qu'au même titre que pour d'autres zones remarquables, toute forme d'affichage publicitaire (publicités et préenseignes) y est interdite. Toutefois, des activités s'y exercent et ont aussi besoin de se signaler.

Le législateur autorise des dérogations à ce principe dans la mesure où un document cadre, une charte, fruit de la concertation des différents acteurs politiques et institutionnels du territoire est élaboré. Une première charte signalétique de l'affichage du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale avait été adoptée en 2005. Depuis, le contexte réglementaire et les possibilités matérielles d'affichage ont évolué, rendant nécessaire l'actualisation du document.

Ce guide pratique de l'affichage extérieur, constitué d'un livret de présentation et de fiches thématiques, a vocation à accompagner les porteurs d'activités qui ont besoin de communiquer de la définition à la réalisation de leurs projets de signalétique.

Il ouvre également aux intercommunalités du Parc qui le souhaitent la possibilité de réintroduire certaines formes de publicité sur leur territoire, dans les limites adoptées par la Charte signalétique, en définissant un Règlement local qui vient s'annexer au Plan local d'urbanisme.

Enfin, il propose aux collectivités soucieuses d'harmoniser la signalisation des activités sur leurs secteurs des solutions appropriées, respectueuses de nos paysages d'exception et du cadre réglementaire.

Le Comité de pilotage pour l'actualisation de la Charte signalétique du Parc a associé :

- les intercommunalités de son territoire (Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté d'agglomération du Boulonnais, Grand Calais, Communauté de communes de la Terre des deux Caps, Communauté de Communes Desvres Samer, Communauté de communes du Pays de Lumbres, Communauté de Communes du Pays d'Opale, Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, Communauté de Communes des Hauts de Flandres, Communauté de communes de Flandre Intérieure),
- le Département du Pas-de-Calais, le Grand site de France, l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Département du Pas de Calais, Eden 62, le CAUE du Pas de Calais,
- le Comité Régional de Tourisme,
- les services de l'Etat (DDTM, DREAL, Dir nord), le Conservatoire du littoral, le Conservatoire des espaces naturels,
- la Chambre d'agriculture,
- la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie.

» LES ENJEUX DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE

L'ENJEU ÉCONOMIQUE

Pourquoi une charte signalétique ?

Pour trouver une réponse adaptée au Code de l'environnement qui interdit la publicité et les préenseignes dans les Parcs naturels régionaux (art L581-8).

La charte signalétique du Parc naturel régional a pour vocation d'aider les acteurs du territoire à concilier les enjeux paysagers et économiques selon un cadre de référence technique adapté.

La charte signalétique du Parc naturel régional ne peut pas revenir sur l'interdiction de publicité. Plusieurs outils légaux peuvent cependant aider à signaler les activités : Règlements locaux de publicité intercommunaux (Rlpi), préenseignes dérogatoires, Signalisation d'information locale (Sil) ou Relais information service (Ris).

L'ENJEU PAYSAGER

Pourquoi une charte signalétique ?

Pour préserver nos paysages exceptionnels !

L'ambition de la charte signalétique est de valoriser et de protéger nos paysages d'exceptions.

C'est l'un des engagements partagés par les partenaires du territoire dans la Charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Un affichage extérieur non maîtrisé, excessif et hétérogène compromet l'harmonie de ce patrimoine commun qui est un atout majeur de l'attractivité touristique locale.

A l'échelle du territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le respect de la charte signalétique garantit une harmonie des dispositifs d'affichage extérieur.

La charte signalétique appelle à respecter les paysages en présence en choisissant des dispositifs qui s'intègrent au mieux dans l'environnement.

Les recommandations restent cependant globales et ne traitent pas du choix des couleurs, des matériaux ou du style pour respecter les caractéristiques plus locales. En effet, pour une bonne intégration, une signalétique harmonieuse dépend de la prise en compte de son environnement proche.

La charte signalétique de l'affichage : une action prioritaire de la Charte du Parc

Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères

Orientation 14 : Garantir la qualité du cadre de vie des habitants

Mesure 46 : Mettre en œuvre la charte signalétique du Parc



PRÉSERVER NOS CADRES DE VIE D'UN AFFICHAGE EXCESSIF EST L'UN DES ENJEUX DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE

L'ENJEU POLITIQUE : LA CONCERTATION DES ACTEURS

Pourquoi une charte signalétique ?

Pour formuler un véritable cadre de référence concerté avec les élus, les services de l'Etat et les collectivités locales.

La charte signalétique doit servir de base aux techniciens et aux élus pour formuler des avis sur les projets d'implantation d'enseignes et proposer des alternatives efficaces aux formes d'affichage publicitaire non autorisées.

Elle a été travaillée puis validée par l'ensemble des acteurs du territoire en comité technique et comité de pilotage. Il s'agit donc d'un document concerté qui assure son réalisme et son appropriation.



La charte signalétique, concertée, est un véritable outil et relais des bonnes pratiques pour accompagner et harmoniser les dispositifs sur le territoire du Parc. Elle complète les prescriptions réglementaires liées au Règlement national de publicité (Rnp) pour s'adapter davantage à nos paysages d'exception.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a **un rôle de conseil et d'appui technique** auprès des collectivités et des entrepreneurs qui ont besoin de se signaler. Il veille au respect du cadre de vie, à la préservation des paysages qui sont des ambitions fortes du projet partagé de territoire. En revanche, le Syndicat mixte n'a pas de pouvoir décisionnel ou réglementaire. L'instruction des demandes d'autorisation relève des services de l'Etat et des collectivités locales.

» LE CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL



LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ

Le **Code de l'environnement** est le document référence de la réglementation sur l'affichage extérieur. L'actuel droit reflète l'ambition de l'Etat d'assurer la protection du cadre de vie en **luttant contre la pollution visuelle** et lumineuse.

Depuis le début du XX^{ème} siècle, des lois réglementent l'affichage publicitaire extérieur. Elles ne cessent d'évoluer pour s'adapter aux nouvelles pratiques, nouveaux besoins et nouvelles dérives.

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, en 2012, une réglementation nationale, fixée par décret, communément appelée Règlement national de publicité, vient préciser le cadre réglementaire de l'affichage extérieur. Par défaut, c'est le Règlement national qui s'applique. Le Code de l'environnement interdit toutes formes de publicité et soumet à autorisation préalable les projets d'enseigne sur le territoire des Parcs naturels régionaux.

Plusieurs textes réglementaires ont profondément marqué l'évolution récente du Code de l'environnement :

La Loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et le **décret n°2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes poursuivaient **2 objectifs** :

- ➔ une **amélioration du cadre de vie**, notamment des entrées de ville avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire
- ➔ une clarification **des compétences** entre les collectivités territoriales et l'Etat

Plus récemment **la loi du 22 août 2021, dite Climat et Résilience**, transfère l'ensemble des pouvoirs de police aux exécutifs locaux à partir du 1er janvier 2024 et élargit la limitation des dispositifs lumineux.

DES POSSIBILITÉS D'ADAPTATION PROPOSÉES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES : LES RÈGLEMENTS LOCAUX

Dans un esprit d'adaptation et de souplesse, la loi autorise les collectivités à élaborer un Règlement local de publicité (Rlp communaux ou Rlp intercommunaux) dans les Parcs naturels régionaux.

Cet instrument de planification locale de la publicité extérieure doit être construit en cohérence avec la charte signalétique du Parc naturel régional. Il permet de répondre aux spécificités du territoire et de réintroduire certaines formes de publicité dans les lieux où elle est en principe interdite. Dans ce cas, ses dispositions, devant être plus restrictives que le Règlement national de publicité, sont instituées conformément aux orientations et aux objectifs définis dans un rapport de présentation. Comme pour tout acte pris par une collectivité locale, celui-ci ne peut entrer en vigueur qu'après le contrôle de sa légalité réalisé par les services de l'Etat.

L'instauration d'un Règlement local de publicité a pour effet de transférer le pouvoir de police du préfet vers le maire.

Jusqu'à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, il appartenait en principe aux communes d'élaborer leur Règlement local de publicité en vertu d'une procédure propre au Code de l'environnement.

Avec la loi de 2010, le principe est inversé, la compétence en matière de Rlp est adossée à la compétence Plu (Plan Local d'Urbanisme).

Sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, l'ensemble des communes a transféré la compétence urbanisme aux intercommunalités qui deviennent ainsi les collectivités compétentes pour élaborer un Règlement local de publicité.

La loi relative à la reconquête de la nature et des paysages, loi biodiversité de 2016, prévoit que sur le territoire d'un Parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération (...) qu'à la condition que la charte signalétique du Parc naturel régional prévoit des orientations et mesures relatives à la publicité et que **le règlement local y soit compatible. La fiche thématique « définir un règlement local de publicité » présente les orientations et mesures relatives à la publicité pouvant être réintroduites sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale via un règlement local intercommunal. Elles ont été établies en concertation avec les acteurs politiques et institutionnels du territoire.**

LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

La première charte signalétique du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a été validée en 2005 après une concertation de plus de 2 ans auprès des élus, partenaires institutionnels et acteurs économiques. Depuis, la législation comme les techniques d'affichages et de localisation ont évolué et l'actualisation du document initial était devenue indispensable.

Cette nouvelle version, support essentiel à l'élaboration des Rlp et avis réglementaires, permet la prise en compte de ces évolutions.

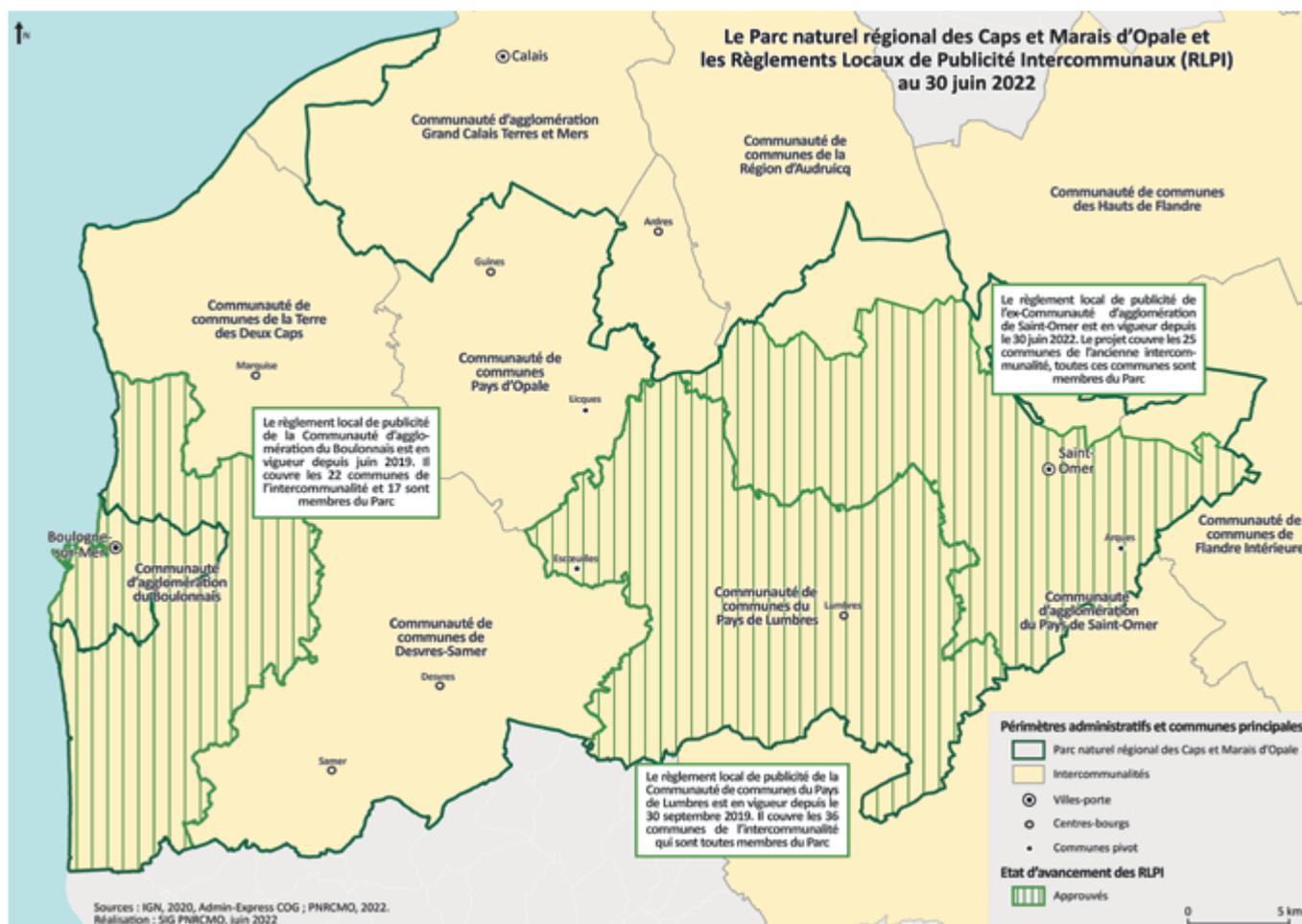
La démarche de concertation, qui a permis l'élaboration de ce document, a mis en évidence les difficultés des acteurs publics et privés à s'approprier la législation en matière d'affichage extérieur. Ce nouvel outil cherche à répondre davantage aux besoins de pédagogie et d'information. Il veille également à proposer une approche pragmatique, opérationnelle pour accompagner au mieux les porteurs de projet, les techniciens et les élus locaux dans leur appréhension du sujet.



LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ EN CAPS ET MARAIS D'OPALE

Sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, trois règlements locaux de publicité ont déjà été approuvés par des EPCI, (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) : la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et l'ex communauté d'agglomération de Saint-Omer.

Ces documents sont accessibles en ligne sur les sites internet des intercommunalités concernées. L'ensemble des acteurs implantés sur une commune relevant d'un Règlement local de publicité doit se référer à ce document avant d'initier son projet.



LE CAS PARTICULIER DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DES 25 COMMUNES DE L'EX. COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-OMER

Plusieurs communes du Pays de Saint-Omer avaient précédemment pris des règlements locaux : c'est le cas des communes de Longuenesse, Saint-Omer, Arques et Clairmarais. L'ancienne Communauté d'agglomération de Saint-Omer de son côté avait travaillé à la définition d'un Règlement local de publicité intercommunal. Ce dernier a été approuvé le 30 juin 2022 et s'applique aux 25 communes qui constituaient la précédente intercommunalité.

De leur côté, les Règlements communaux sont devenus caducs.

» SIGNALÉTIQUE : LES PRINCIPALES DÉFINITIONS

DISPOSITIFS VISÉS PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour connaître la réglementation applicable à un dispositif, il est essentiel de bien identifier de quel type d'affichage il s'agit.

L'affichage extérieur distingue les dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicités.

LES ENSEIGNES

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3 du Code de l'environnement)

Sont considérés comme enseignes :

- Les lettres, les sigles et toute autre inscription,
- Les traits de couleur,
- L'ensemble des surfaces peintes quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique.

Toute implantation d'enseigne en territoire de Parc naturel régional est soumise à autorisation préalable, qu'il s'agisse d'un nouveau projet, d'une modification ou d'un renouvellement.



CE DISPOSITIF INDICANT LE NOM DE L'ACTIVITÉ ET FIXÉ SUR LE LIÉU D'EXERCICE EST UNE ENSEIGNE. IL EST SOUMIS À AUTORISATION PRÉALABLE.

LES PRÉENSEIGNES

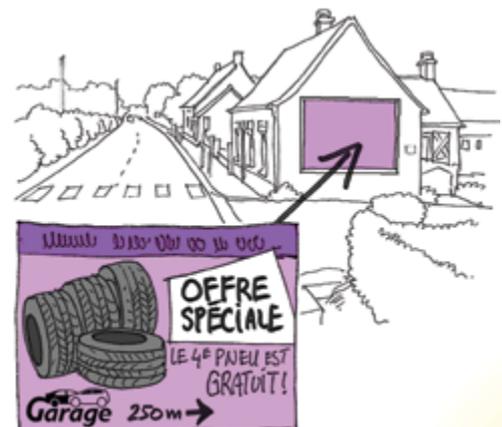
Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée. Ce dispositif signalant la proximité d'un lieu d'activité est une préenseigne. Sauf préenseignes dérogatoires¹, il est interdit sur le territoire du Parc naturel régional.



LA PUBLICITÉ

Constitue une **publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

A MOINS QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ LE PERMETTE, CE DISPOSITIF PUBLICITAIRE EST INTERDIT SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL.



¹ Cf fiche 4 : Signaler mon activité par une préenseigne



Sur le territoire d'un Parc naturel régional le Code de l'environnement :

- ➔ **Interdit l'implantation de publicités et de préenseignes**, sauf dispositifs autorisés dans le cadre d'un Règlement local approuvé par l'intercommunalité devant faire l'objet d'une déclaration préalable et les préenseignes dérogatoires prévues à l'article L581-19 du Code de l'environnement,
- ➔ **Soumet à autorisation préalable l'implantation d'enseignes**. La nature du dispositif, sa surface, son implantation sont réglementées.
- ➔ Dans tous les cas, la réglementation porte sur **tous les dispositifs visibles depuis des voies ouvertes à la circulation publique**, c'est à dire toute voie qui peut être empruntée à titre onéreux ou gracieux (rue, route, chemin rural, rivière, voie SNCF, etc).

DISPOSITIFS RELEVANT DU CODE DE LA ROUTE

Il existe parallèlement à la réglementation sur l'affichage publicitaire définie par le Code de l'environnement, une réglementation relative à la signalisation routière relevant du Code de la route. Ces dispositions relatives à la signalisation routière permettent d'encadrer l'indication de certaines catégories d'information relatives à certains sites, services ou équipements.

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE – SIL– PANNEAUX DC43 ET DC29

La Sil est un dispositif de signalisation routière qui permet aux personnes en déplacement d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales et de services, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

Installée sur le domaine public routier, la Sil est :

- ➔ applicable en et hors agglomération,
- ➔ interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès,
- ➔ dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante,
- ➔ relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.



LES PANNEAUX DC43 ET DC29 DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE PERMETTENT D'INDIQUER LES ACTIVITÉS LOCALES TOUT EN PRÉSERVANT LE CADRE DE VIE

Le dispositif tient compte des demandes de signalisation et est élaboré par la commune ou l'EPCI qui définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concernée. Lorsque le gestionnaire de voirie a élaboré une charte de la Sil sur son domaine, la signalisation mise en place sur les voies concernées respectera cette charte.

Cette signalisation pourra se substituer à la préenseigne illicite que l'on peut voir proliférer par endroits et qui a comme conséquence, outre des problèmes liés à la sécurité des usagers en déplacement, une dégradation des paysages et du cadre de vie.

Ce dispositif permet aux partenaires économiques de bénéficier d'une signalisation de localisation de leurs activités dans le respect du cadre de vie et du Code de l'environnement.

LES RELAIS D'INFORMATION SERVICE – RIS – PANNEAU CE3B

Les Ris sont utilisés par beaucoup de communes, ou de gestionnaires de sites, en alternative à l'affichage publicitaire. Ce sont des équipements de signalisation routière composés de panneaux d'information, implantés en ou hors agglomération sur le domaine public ou privé de la commune. Ils se composent généralement d'une carte localisant les activités, services et équipements de la commune, ou toute autre information relative au site visité.



Le Ris constitue un véritable pôle d'information et un outil de communication destiné à promouvoir la commune ou le site d'implantation, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur.

LE RELAIS D'INFORMATION SERVICE EST UN OUTIL DE COMMUNICATION POUVANT CONCENTRER UNE VARIÉTÉ D'INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS LOCALES.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional, associé au gestionnaire de voirie, se met à disposition pour accompagner les collectivités désireuses de rendre lisibles les équipements et services d'intérêt local et d'harmoniser les différentes formes de signalétique à l'œuvre sur leur territoire.

LEXIQUE

- CAUE** - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
- DDTM** - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- EPCI** - Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- PLU(i)** - Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
- PNR** - Parc naturel régional
- RLP(i)** - Règlement Local de Publicité (Intercommunal)
- RIS** - Relais d'Information Service
- SIL** - Signalisation d'Information Locale

Maisons du Parc :
 > Manoir du Huisbois, Le Wast
 > Maison du Marais,
 Saint-Martin-lez-Tatinghem
 adresse postale : BP 22,
 62142 LE WAST
 Tél 03 21 87 90 90
 info@parc-opale.fr
 www.parc-opale.fr
 Facebook : Parc Opale



Une autre vie s'invente ici

